

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.696 du 11 juin 2012

A. 190.035/XV-865

En cause : **VAN DALEN** Marc,
ayant élu domicile chez
Mes M. PREUMONT et H. HIERNAUX, avocat,
avenue de Marlagne 165
5000 Namur,

contre :

**1. le Collège d'urbanisme de la Région
de Bruxelles-Capitale,**

2. la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

BOUCHE Myriam,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. PICARD, avocat,
rue Capouillet 34
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2008 par Marc VAN DALEN qui demande l'annulation de la décision du Collège d'urbanisme de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 juin 2006 accordant, sur recours administratif, à M. et Mme Jordens-Bouche un permis d'urbanisme pour construire un logement en extension du bâtiment abritant le garage, situé à Uccle, avenue Buysdelle 63;

Vu la requête introduite le 5 décembre 2008 par Myriam BOUCHE, qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2008 accueillant cette requête en intervention;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse;

Vu le mémoire en réplique;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. M. QUINTIN, premier auditeur chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre du greffe du Conseil d'État notifiée à la partie requérante le 7 mai 2012, l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, la partie requérante ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le onze juin deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS

M. LEROY